



Fédération Suisse de Gymnastique
Société de Bussigny

STATUTS

Statuts de la Fédération Suisse de Gymnastique, Société de Bussigny

Table des matières

	Généralités	p. 3
Art. 1	Nom – Siège	p. 4
Art. 2	Buts	p. 4
Art. 3	Affiliations	p. 4
Art. 4	Structures	p. 4
Art. 5	Etat de la société	pp. 5 à 7
Art. 6	Organes	pp. 7 à 8
Art. 7	Administration	pp. 8 à 10
Art. 8	Finances	pp. 10 à 11
Art. 9	Dispositions finales	p. 11

Généralités

I Abréviations utilisées dans le texte

Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique	ACVG
Assemblée générale	AG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS
Comité de société	CS
Union des Sociétés Locales de Bussigny	USLB

II Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Le terme société utilisé dans le texte concerne aussi bien la société que les sections.

La société est un groupe de membres poursuivant un intérêt commun et soumis aux mêmes statuts. La société peut être constituée de sections.

Une section est un groupement indépendant constitué avec un comité propre, mais faisant partie de la société mère.

ART. 1 NOM - SIEGE

Art. 1.1 Nom

Le nom de la société de gymnastique de Bussigny est FSG Bussigny.
La société de gymnastique de Bussigny est une société au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 1.2 Siège

Le siège de la société se trouve dans la commune de 1030 Bussigny.

ART. 2 BUTS

La FSG Bussigny :

- pratique la gymnastique pour toute sorte de classes d'âge et d'aptitudes ;
- favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes ;
- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse ;
- coordonne l'activité de ses sections ;
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres ;
- observe une neutralité politique et confessionnelle.

ART. 3 AFFILIATIONS

Art. 3.1

La société est membre de l'ACVG et, par extension, de la FSG.

Art. 3.2

La société peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts similaires.

Art. 3.3 Assurance

Chaque gymnaste est obligatoirement affilié à la CAS, dont il respecte les statuts et le règlement.

Art. 3.4

La société peut faire partie de l'USLB.

ART. 4 STRUCTURES

Art. 4.1 Création de sections

Des sections peuvent être créées sur proposition du CS et selon décision de l'AG.

Art. 4.2 Statuts et règlements des sections

Les sections autonomes ont leurs propres statuts et règlements qui sont soumis à l'approbation du CS. Ceux-là ne peuvent pas être en contradiction avec les statuts et règlements de la société.

Art. 4.3 Administration des sections

Les sections autonomes se gèrent elles-mêmes, conformément à leurs statuts et règlements.

ART. 5 ETAT DE LA SOCIETE

Art. 5.1 Composition

La société comprend les catégories de membres suivants :

- membre jeunesse ;
- membre actif ;
- membre passif et/ou membre bienfaiteur ;
- membre vétéran ;
- membre honoraire ;
- membre d'honneur.

Toutes les catégories de membres doivent être annoncées par le CS à l'instance supérieure.

Art. 5.2

D'autres catégories de membres peuvent être créées selon décision de l'AG et sont soumises aux présents statuts.

Art. 5.3 Membre jeunesse

Toute personne de moins de 16 ans est admise au sein de la société en tant que membre jeunesse.

Art. 5.4 Membre actif

Toute personne âgée de 16 ans ou libérée de la scolarité obligatoire est admise au sein de la société en tant que membre actif.

Art. 5.5 Membre passif et/ou membre bienfaiteur

Art. 5.5.1

Peut devenir membre passif la personne physique ou morale qui s'intéresse à la gymnastique et soutient la société financièrement.

Art. 5.5.2

Il n'a pas le droit de vote.

Art. 5.6 Membre vétéran

Art. 5.6.1

Le gymnaste ayant travaillé au minimum 15 ans dans une société peut obtenir le titre de vétéran dès l'âge de 40 ans.

Art. 5.6.2

Cette distinction est accordée par l'ACVG, sur proposition du CS, après examen des états de service fournis sous l'entière responsabilité du CS.

Art. 5.6.3

Par le travail dans la société, on entend une activité gymnique et sportive réelle et soutenue.

Art. 5.6.4

Les années d'activité passées dans un autre canton sont admises pour en assurer la justification.

Art. 5.6.5

Le temps passé au sein des autorités cantonales compte comme travail dans la société.

Art. 5.7 Membre honoraire

Art. 5.7.1

Tout membre ayant 15 ans d'activité au CS ou comme moniteur ou monitrice, ainsi que tout membre ayant 25 ans d'affiliation à la société, dont 15 ans d'activité sur les rangs, peut être proposé comme membre honoraire dès l'âge de 40 ans.

Art. 5.7.2

Cette distinction est accordée par l'AG, sur proposition du CS.

Art. 5.7.3

Le membre honoraire jouit de tous les droits et devoirs des membres actifs. Il est exonéré du paiement de cotisation.

Art. 5.8 Membre d'honneur

Art. 5.8.1

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'AG, moyennant un préavis favorable du CS, à une personne (hors société) ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique.

Art. 5.8.2

Il n'a pas le droit de vote.

Art. 5.9 Propositions de nomination

Une proposition pour la nomination à un titre, émanant par des comités de sections ou des personnes individuelles ayant le droit de vote, est soumise au CS pour discussion en vue d'une éventuelle proposition à l'AG.

Art. 5.10 Admissions

Art. 5.10.1

Après trois leçons d'essai, chaque membre peut être admis dans la société. Il est tenu de payer la cotisation, plus la finance d'inscription. Il reçoit les statuts de la société. Le membre actif est présenté à l'AG.

Art. 5.10.2

Les sections règlent l'affiliation selon leurs propres statuts et règlements tout en annonçant les adhésions et les démissions au CS pour présentation à l'AG.

Art. 5.11 Dispenses

Art. 5.11.1

Un membre peut, pour de juste(s) motif(s), demander par écrit une dispense, d'un minimum de six mois et d'un maximum d'un an, qui devra être approuvée par le CS.

Art. 5.11.2

Le CS peut réduire ou supprimer la cotisation. Cependant, la cotisation en cours reste due et acquise à la société.

Art. 5.12 Démissions

Art. 5.12.1

Toute démission doit être adressée au CS, par écrit, au 31 décembre au plus tard.

Art. 5.12.2

Une démission en cours d'année ne donne pas droit à une restitution de la cotisation.

Art. 5.13 Radiations

Art. 5.13.1

Le membre qui manque à ses obligations envers la société peut, sur demande du CS, être radié de la liste de membres par l'AG.

Art. 5.13.2

En cas de non paiement de la cotisation durant deux ans, le membre concerné sera radié de la société par décision de l'AG.

Art. 5.14 Exclusions

Le membre qui contrevient intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société ou de la fédération ou se montre indigne de faire partie de la société peut en être exclu avec effet immédiat.

Le CS statuera et l'AG en sera informée.

Le membre en question doit être avisé par écrit par lettre recommandée.

ART. 6 ORGANES

Art. 6.1

Les organes principaux sont :

- Assemblée générale ;
- Comité de société ;
- Commission technique ;
- Comités de sections ;
- Organe de contrôle de la société et des sections.

Art. 6.2 Assemblée générale

Art. 6.2.1

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les membres actifs, libres, vétérans et honoraires.

D'autres personnes peuvent être invitées par le CS ; elles n'ont pas le droit de vote.

Elle se réunit chaque année, en règle générale dans les six mois qui suivent la période comptable.

Art. 6.2.2

L'AG a les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG ;
- approbation du rapport annuel du président, de la commission technique/monitorat et des sections ;
- approbation des comptes annuels de la société ;
- approbation du rapport de la vérification des comptes ;

- fixation des cotisations ;
- élection du président ;
- élection des membres du comité de société ;
- élection du monitorat ;
- élection du porte-drapeau ;
- élection de la commission de vérification des comptes ;
- élection des commissions spéciales, si l'activité de la société l'exige ;
- nomination des membres honoraires et d'honneur ;
- approbation du programme annuel ;
- radiation d'un membre selon l'article 5.13.1 ;
- exclusion d'un membre selon l'article 5.14 ;
- modification des statuts de la société ;
- décision de la dissolution de la société ;
- toutes les décisions non prévues dans les présents statuts ;
- admission et démission des membres actifs.

Art. 6.2.3

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 20 jours avant ladite assemblée.

Art. 6.2.4

Le procès-verbal de l'AG précédente est joint ou mis à disposition via un autre support.

Art. 6.2.5

Les élections et votations se font à main levée.

Sur demande, appuyée par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire au bulletin secret.

C'est la majorité absolue qui décide. Sans majorité absolue, un deuxième tour à la majorité relative décide.

Le président dirige les assemblées, conduit les débats, ne prend part à la votation (à main levée) qu'en cas de partage égal des voix.

Art. 6.2.6

L'AG a lieu quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6.3 Assemblée extraordinaire

Art. 6.3.1

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le CS ou si un cinquième des membres actifs, vétérans et honoraires le demande, en précisant les points à traiter.

Les articles 6.2.3., 6.2.5 et 6.2.6. sont applicables.

ART. 7 ADMINISTRATION

Art. 7.1 Comité (CS)

Art. 7.1.1

L'administration de la société est confiée à un comité de 5 membres au minimum, mais de 7 au maximum, nommé par l'AG. Les membres du comité sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Art. 7.1.2

Le comité de société se compose de :

- 1 président ;

- 1 vice-président ;
- 1 ou 2 responsables technique ;
- 1 secrétaire ;
- 1 caissier ;
- 1 ou 2 membre(s) adjoint (s).

Art. 7.1.3

Le comité se constitue lui-même sous la responsabilité du président et leur entrée en fonction est immédiate.

Art. 7.1.4

Si un membre quitte le CS durant la période, des élections complémentaires pour la fin de la période devront avoir lieu à l'AG suivante.

Art. 7.1.5

Le CS représente la société de gymnastique vis-à-vis de tiers. Le président ou le vice-président signe les documents officiels à deux avec un autre membre du CS.

Art. 7.1.6

Le CS doit remplir, en outre, les devoirs suivants :

- élaborer les statuts et règlements ;
- discuter, préparer et appliquer toutes les affaires à traiter par la société et par l'AG ;
- convoquer, diriger et donner connaissance de l'ordre du jour ;
- gérer les finances de la société ;
- établir un état des membres selon les directives de l'association ;
- établir les contacts avec les autorités ;
- encourager la collaboration au sein de la société.

S'il le juge nécessaire, le CS peut convoquer ponctuellement un membre ou le/les responsables d'une section à fins de consultation.

Art. 7.1.7

Une décision prise par la majorité des membres du comité est valable.

Elle doit être présentée à l'assemblée du CS.

Un procès-verbal est tenu sur la discussion.

Art. 7.1.8

Le CS peut s'adjoindre des tierces-personnes nécessaires à la bonne marche de la société. Elles peuvent participer avec voix consultative aux séances du CS. Elles sont annoncées à l'AG.

Art. 7.1.9

Un membre du CS doit faire partie intégrante d'une commission spéciale nommée.

Art. 7.2 *Organe de contrôle*

Art. 7.2.1

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et de 1 suppléant n'ayant aucune fonction au CS ou au comité de section.

Art. 7.2.2

Les vérificateurs examinent les comptes annuels et le bilan de la société, les fonds éventuels, les caisses des commissions, des sections et les décomptes des manifestations.

Ils établissent à l'intention de l'AG, un rapport écrit et font des propositions correspondantes à l'AG.

ART. 7.3 Monitorat

Le monitorat se conforme au cahier des charges, élaboré par le CS et apprécié par l'AG.

ART.8 FINANCES

Art. 8.1 Période comptable

L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 8.2 Recettes

Les recettes de la société sont constituées notamment par les :

- cotisations des membres ;
- subventions ;
- revenus de la fortune sociale ;
- bénéfices sur les manifestations ;
- dons et legs.

Art. 8.3 Cotisations

Art. 8.3.1

Les cotisations des membres sont encaissées chaque année et correspondent à l'année comptable.

Art. 8.3.2

Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la société.

Art. 8.3.3

Les membres du CS et le monitorat sont exonérés de cotisations, ainsi que les membres honoraires et les membres d'honneur.

Art. 8.4 Dépenses

Les dépenses de la société sont les :

- cotisations aux associations ;
- frais de gestion ;
- frais d'exploitation ;
- paiement de tout ou partie des frais de concours, championnats et fêtes de gymnastique auxquels concourent les membres jeunes et actifs ;
- paiement des frais et indemnités des comités et du monitorat ;
- achat du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la société ;
- autres dépenses décidées par l'AG ou le CS.

Art. 8.5 Investissements

Art. 8.5.1

La fortune de la société ne peut être déposée que dans les valeurs suisses sûres. Le CS désigne les instances auprès desquelles seront déposées les valeurs et où seront déposées les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.

Art. 8.5.2

La société peut créer des fonds spéciaux pour des buts précis ou faire des réserves.
Le caissier tiendra une comptabilité séparée.
Le CS ou l'AG peut en disposer en respectant le règlement y relatif.

Art. 8.6 Responsabilité

La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

ART. 9 DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.1 Assurances

Les gymnastes membres sont responsables de leur propre couverture d'assurance.

Art. 9.2 Archives

Tous les documents de la société sont conservés, conformément aux dispositions légales, dans les archives de la société.

Art. 9.3 Révision des statuts

Sur demande du CS ou d'un membre, l'AG peut décider la révision partielle ou totale des statuts, moyennant une majorité de 2/3 des votants présents.

Art. 9.4 Cas spéciaux

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'ACVG ou à défaut de la FSG.

Art. 9.5 Dissolution

Art. 9.5.1

La dissolution de la société ou d'une section ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des votants présents.

Art. 9.5.2

En cas de dissolution d'une section, le dernier comité en charge doit remettre au CS un rapport final, avec relevé des comptes.

Les archives, les fonds et le matériel ne peuvent pas servir au profit personnel des membres.

La fortune éventuelle sera versée sur un compte épargne et ira à titre fiduciaire à la société.

Si dans un laps de temps de 3 années, aucune section semblable n'est formée, la fortune revient à la société. Il en va de même pour le matériel et les archives.

Art. 9.5.3

En cas de dissolution de la société, le dernier CS en charge remettra à l'ACVG un rapport final, avec un relevé des comptes.

Les archives, les fonds et le matériel ne peuvent pas servir au profit personnel des membres. Les biens, les archives et les fonds éventuels versés sur un compte épargne sont placés sous la sauvegarde de l'Autorité municipale au siège de la société dissoute jusqu'à constitution d'une nouvelle société semblable, qui poursuit les mêmes buts.

Cette dernière devra être affiliée à la FSG et ses associations.

Art. 9.6 Prescriptions antérieures

Ces statuts annulent et remplacent ceux du 09 février 1978, modifiés le 29 mai 1980 et

le 17 janvier 1996.

Art. 9.7 Entrée en vigueur

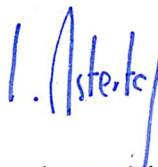
Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée extraordinaire du 28 octobre 2015 et entrent en vigueur après leur approbation par le comité cantonal.

Bussigny, le 28. octobre 2015

Président : G. Troffel



Secrétaire : C. Osterlag



Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité de l'ACVG lors de sa séance du

...07.01.2016

Président :



Secrétaire :

